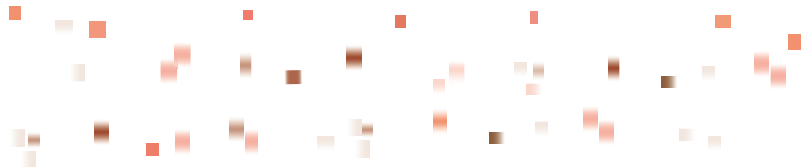


VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



4^e plan interministériel de prévention et de lutte **contre les violences faites aux femmes**

2014-2016





4^e plan interministériel
de prévention et de lutte
**contre les violences
faites aux femmes**

2014-2016



AXE 1

ORGANISER L'ACTION PUBLIQUE AUTOUR D'UN PRINCIPE D'ACTION PARTAGÉ : AUCUNE VIOLENCE DÉCLARÉE NE DOIT DEMEURER SANS RÉPONSE

- 1.1** Ne laisser sans réponse pénale et sociale aucune violence déclarée
- 1.2** Créer une plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation
- 1.3** Doubler le nombre des intervenants sociaux en commissariats et en brigades de gendarmerie (ISCG)
- 1.4** Consolider la réponse sanitaire et assurer la coordination des politiques publiques
- 1.5** Organiser une réponse à l'urgence en cas de viol
- 1.6** Garantir aux femmes victimes de violences l'accès à un hébergement d'urgence dédié et adapté aux besoins grâce à 1650 solutions supplémentaires
- 1.7** Lever les obstacles à l'accès au logement social des femmes victimes de violences
- 1.8** Tenir compte de la situation des femmes victimes de violences dans le calcul des droits au RSA et mettre au programme de travail du Gouvernement la question de la désolidarisation précoce et effective des comptes et des dettes
- 1.9** Exonérer les femmes étrangères victimes de violences et de la traite des taxes sur les titres de séjour
- 1.10** Organiser autour du préfet et du procureur de la République un nouveau pilotage départemental des réponses apportées aux violences

AXE 2

PROTÉGER EFFICACEMENT LES VICTIMES

- 2.1** Renforcer l'ordonnance de protection
- 2.2** Généraliser le téléphone portable d'alerte pour les femmes en très grand danger (TGD)
- 2.3** Poursuivre le déploiement des référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple
- 2.4** Consolider l'accueil de jour
- 2.5** Développer les stages de responsabilisation pour prévenir la récurrence
- 2.6** Développer les marches exploratoires et la prévention situationnelle
- 2.7** Soutenir la création d'espaces de rencontre parents-enfants et l'accompagnement protégé



AXE 3

MOBILISER L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ

- 3.1** Renouveler le plaidoyer pour agir : le programme de l'Observatoire national des violences faites aux femmes
- 3.2** Mobiliser les agents du service public et les professionnels à travers un programme transversal de formation initiale et continue (et 8 annexes)
- 3.3** Assurer le respect des droits des femmes dans le champ des médias et d'internet
- 3.4** Prévenir les comportements sexistes et les violences en milieu scolaire
- 3.5** Prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles dans le milieu universitaire
- 3.6** Prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles dans le sport
- 3.7** Prévenir le harcèlement sexuel et des violences au travail
- 3.8** Prévenir et lutter contre les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines
- 3.9** Informer et sensibiliser le grand public
- 3.10** Prévenir les stéréotypes sexistes et les violences faites aux jeunes femmes dans les DOM
- 3.11** Poursuivre la mobilisation internationale initiée par la Convention d'Istanbul



Rappel

Violences conjugales : 400 000 femmes victimes déclarées en deux ans.

- Une femme sur 10 est victime de violences conjugales.
- En 2012, 148 femmes sont mortes de violences conjugales.
- Coût économique annuel : 2,5 milliards d'euros.
- Moins d'une victime sur cinq se déplace à la police ou à la gendarmerie.

Violences sexuelles

- 16% des femmes déclarent avoir subi des rapports forcés ou des tentatives de rapports forcés au cours de leur vie.
- 154 000 femmes (18-75 ans) se déclarent victimes de viol entre 2010 et 2011.

Le 3^e plan interministériel contre les violences faites aux femmes avait regroupé un très grand nombre de mesures (61 mesures) dont le suivi n'a été qu'imparfaitement assuré avant la création d'un ministère des Droits des femmes spécifiquement impliqué sur ces questions.

Comme la Ministre s'y était engagée, ce 4^e plan a été construit sur un plus petit nombre de priorités, sur lesquelles le Gouvernement s'engage et dont il sera comptable notamment à l'égard du Parlement.

Les associations et représentants des collectivités territoriales continueront à être étroitement associés au suivi de ce plan et à sa mise à jour.

Le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sera saisi pour conduire avant son terme une évaluation globale, rendue publique, du présent plan et sera consulté en amont des rapports d'information transmis au parlement en application de la loi.

Ce plan est construit autour de trois priorités :

1. ORGANISER L'ACTION PUBLIQUE AUTOUR D'UN PRINCIPE D'ACTION SIMPLE : AUCUNE VIOLENCE DÉCLARÉE NE DOIT RESTER SANS RÉPONSE

Aucune violence ne doit rester sans réponse. Le plan prévoit les mesures pour systématiser les réponses à toutes les étapes du parcours des victimes et pour assurer la prise en charge la plus précoce possible, notamment sur les plans sanitaires et judiciaires. C'est l'enjeu de la création d'un service d'accueil téléphonique en continu, du doublement du nombre d'intervenants sociaux en commissariats et brigades de gendarmerie, des protocoles encadrant les conditions de recueil des plaintes, de l'organisation du parcours de soins aux victimes en s'appuyant sur la médecine de premier recours, du renforcement de la réponse à l'urgence, notamment en cas de viols ou violences sexuelles ou encore du développement des disponibilités du service d'accueil et d'hébergement d'urgence.

2. PROTÉGER LES VICTIMES

Le plan prévoit le renforcement de l'ordonnance de protection, la mise en place du téléphone d'alerte pour les femmes en très grand danger, le renforcement des outils de prévention situationnelle, l'organisation de la réponse pénale aux auteurs de violences, la prise en compte de la situation des femmes victimes de violences dans le calcul des droits au RSA et l'engagement de travaux sur la disjonction rapide des comptes bancaires.

3. MOBILISER L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ

Le plan crée les conditions d'une mobilisation de l'ensemble des services publics et des professionnels, à travers le travail inédit de la Mission interministérielle de protection contre les violences faites aux femmes et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), qui mobilise l'ensemble des services publics et professionnels en contact avec les femmes victimes de violence, pour mettre en œuvre des plans de formation de grande envergure. Le Plan implique une **politique transversale de prévention des violences** faites aux femmes, dans les médias et sur Internet mais aussi dans les espaces de socialisation : l'école, l'université, le sport, le monde du travail. Il implique également la mobilisation de la recherche publique, de l'innovation et de l'expérimentation ainsi que l'amélioration des connaissances statistiques pour créer les conditions d'une amélioration en continu du service public et son adaptation aux évolutions des formes de la violence dans notre société.

Le plan est construit pour être vivant. Il sera régulièrement actualisé, notamment dans le cadre des décisions qui seront prises en Comité interministériel aux droits des femmes.

Le financement du plan est assuré par la mobilisation de plusieurs programmes budgétaires de l'État, le fonds interministériel de prévention de la délinquance, les crédits de la Sécurité sociale et le partenariat avec les collectivités territoriales.



4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

2014-2016

AXE 1

**ORGANISER L'ACTION PUBLIQUE AUTOUR D'UN PRINCIPE D'ACTION PARTAGÉ :
AUCUNE VIOLENCE DÉCLARÉE NE DOIT DEMEURER SANS RÉPONSE**

- | | | |
|-------------|--|-----------|
| 1.1 | Ne laisser sans réponse pénale et sociale aucune violence déclarée | 06 |
| 1.2 | Créer une plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation | 07 |
| 1.3 | Doubler le nombre des intervenants sociaux en commissariats et en brigades de gendarmerie | 08 |
| 1.4 | Consolider la réponse sanitaire et assurer la coordination des politiques publiques | 09 |
| 1.5 | Organiser une réponse à l'urgence en cas de viol | 11 |
| 1.6 | Garantir aux femmes victimes de violences l'accès à un hébergement d'urgence dédié et adapté aux besoins grâce à 1650 solutions supplémentaires | 12 |
| 1.7 | Lever les obstacles à l'accès au logement social des femmes victimes de violences | 13 |
| 1.8 | Tenir compte de la situation des femmes victimes de violences dans le calcul des droits au RSA et mettre au programme de travail du Gouvernement la question de la désolidarisation précoce et effective des comptes et des dettes | 14 |
| 1.9 | Exonérer les femmes étrangères victimes de violences et de la traite des taxes sur les titres de séjour | 15 |
| 1.10 | Organiser autour du Préfet et du Procureur de la République un nouveau pilotage départemental des réponses apportées aux violences | 16 |



AXE 1

ORGANISER L'ACTION PUBLIQUE AUTOUR D'UN PRINCIPE D'ACTION PARTAGÉ : AUCUNE VIOLENCE DÉCLARÉE NE DOIT DEMEURER SANS RÉPONSE

1.1 – Ne laisser sans réponse pénale et sociale aucune violence déclarée

CALENDRIER DE RÉALISATION : NOVEMBRE 2013

Les enquêtes de victimisation mettent en exergue que seules 10 % des victimes de violences dans le couple déposeraient plainte.

Pour améliorer le taux des révélations auprès des services enquêteurs et pour lutter contre l'impunité des auteurs, un **protocole cadre conjoint établi par les ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Droits des femmes** réaffirme le principe du dépôt d'une plainte suivi d'une enquête judiciaire lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un service de police ou une unité de gendarmerie. Ce protocole-cadre interministériel organise les conditions du recours aux mains courantes ou aux procès-verbaux de renseignement judiciaire pour ce type d'infraction.

Toute victime ayant recours à une main courante ou à un procès-verbal de renseignement judiciaire, après avoir expressément refusé de déposer plainte, sera systématiquement informée sur les conséquences de son refus, sur ses droits, sur les procédures à engager pour les faire valoir et sur l'aide dont elle peut bénéficier. Il lui sera systématiquement proposé d'être mise en relation avec une structure d'accompagnement partenaire (intervenant social, psychologue, permanence d'association...).

Les informations recueillies dans la main courante ou le procès-verbal de renseignement judiciaire feront l'objet d'une rédaction très détaillée, pour permettre une exploitation ultérieure.

Des conventions pourront être signées au niveau départemental par le Préfet, le procureur de la République, les forces de l'ordre, le président du Conseil général et les présidents des associations partenaires afin de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ce protocole-cadre (mode de transmission de l'information, périodicité...).

Une évaluation de la mise en œuvre de ce protocole sera effectuée régulièrement dans le cadre du dispositif mis en œuvre à la mesure 1.10.

Pilotes et partenaires impliqués : Ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, Ministère des Droits des femmes, MIPROF



AXE 1

ORGANISER L'ACTION PUBLIQUE AUTOUR D'UN PRINCIPE D'ACTION PARTAGÉ : AUCUNE VIOLENCE DÉCLARÉE NE DOIT DEMEURER SANS RÉPONSE

1.2 – Créer une plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014

ACTION : ouverture d'une plateforme téléphonique en continu, gratuite et disponible 7/7

Pour améliorer le premier accueil des femmes victimes de violences, en cohérence avec les engagements conventionnels contractés au niveau international par la France (Convention d'Istanbul) et à la suite d'une étude conduite par le Secrétariat général pour la modernisation de l'administration en mars 2013, un numéro de référence d'accueil téléphonique et d'orientation des femmes victimes de violences, gratuit et ouvert 7/7 sera mis en place progressivement à partir du 1^{er} janvier 2014.

Le lancement de ce numéro est accompagné par une campagne de communication.

Cette plateforme téléphonique prendra appui sur la permanence téléphonique « 39 19 » gérée par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui assurera la mise en réseau des autres numéros existants et des partenaires associatifs concernés. Pour cela :

- un protocole de partenariat sera élaboré entre l'État et les associations concernées et précisera le schéma opérationnel du nouveau numéro ;

- le numéro sera gratuit pour les fixes et mobiles et assurera l'anonymat de l'appelante ;

- une base de données commune aux associations partenaires sera constituée.

La mise en place de ce numéro sera complétée par la création d'un nouveau service Internet pour répondre à toutes les demandes. Il sera actualisé et enrichi par le travail commun du ministère des Droits des femmes et des associations.

Ce numéro national pourra s'appuyer au niveau local sur les plateformes existantes, en renvoyant vers un numéro unique les numéros déjà existants. Dans le cadre de convention avec les acteurs locaux, le préfet devra assurer une bonne articulation avec le dispositif national ainsi qu'avec les numéros d'urgence (17, 18 et 15) et avec les SIAO pour traiter les demandes d'hébergement d'urgence et de logement, en lien avec les associations spécialisées.

Pilote et partenaires impliqués : ministère des Droits des femmes, ministère de l'Intérieur, associations



AXE 1

ORGANISER L'ACTION PUBLIQUE AUTOUR D'UN PRINCIPE D'ACTION PARTAGÉ : AUCUNE VIOLENCE DÉCLARÉE NE DOIT DEMEURER SANS RÉPONSE

1.3 – Doubler le nombre des intervenants sociaux en commissariats et en brigades de gendarmerie (ISCG)

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014-2016

Présents depuis la fin des années 1990 au sein des commissariats de police, et au début des années 2000 dans les brigades de gendarmerie, les intervenants sociaux sont aujourd'hui au nombre de 179 (109 exercent en circonscriptions de sécurité publique, 35 à la Direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, 83 interviennent dans 63 groupements de gendarmerie et 26 sont mutualisés police/gendarmerie).

Ils assurent un accueil actif et une prise en compte des victimes et des personnes en souffrance nécessitant une aide ou/et un accompagnement juridique, médico-psychologique ou social révélées par l'action des services de police et de gendarmerie. En outre, ils s'inscrivent dans l'amélioration de la qualité du service rendu et des relations des services de police et de gendarmerie avec le public ainsi qu'avec les partenaires extérieurs (services sociaux, associations). Ils constituent une passerelle entre les champs pénal, civil, social et médico-psychologique.

Une majorité des personnes accueillies par l'ISCG est confrontée aux problématiques des violences intrafamiliales. Près de 80% des victimes accueillies sont des femmes. Les intervenants sociaux constituent un maillon essentiel dans le repérage des situations nécessitant une intervention et une prise en charge sociale. En effet, 66% des situations prises en compte par ces derniers étaient inconnues des services sociaux.

La création et la pérennisation des postes reposent sur une forte mobilisation partenariale. En effet, leur présence est liée à la signature d'une convention, bipartite ou tripartite selon les cas, entre l'État dans le cadre des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), le conseil général (CG) et les autres collectivités et partenaires locaux.

La pertinence et l'efficacité de ce dispositif sont saluées par les partenaires tant institutionnels qu'associatifs. Dans ce cadre, son développement est inscrit dans les priorités de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD). Un objectif de doublement des postes d'ici 2017 soit 350 ISCG est proposé. Il devra se décliner localement avec les collectivités territoriales.

Le FIPD financera en partie ce déploiement.

En outre, conformément à la SNPD, la mission de l'ISCG sera renforcée, notamment par sa participation au groupe opérationnel d'évaluation et de suivi des politiques et dispositifs locaux, dans la réalisation du protocole d'accueil des femmes victimes.

Pilote et partenaires impliqués: ministère des Droits des femmes, SG-CIPD, ministère de l'Intérieur, collectivités territoriales, ANISCG



1.4 – Consolider la réponse sanitaire et assurer la coordination des politiques publiques

CALENDRIER D'OBJECTIF : 2014

Le **système de santé est le lieu de premier recours pour les femmes victimes de violences** : en France, un quart des femmes victimes font appel en premier recours à un médecin (alors que 13% seulement se rendent au commissariat de police). Les urgences sont à cet égard l'un des lieux décisifs pour organiser les réponses aux violences..

Les **violences faites aux femmes sont un enjeu majeur de santé publique** : leur prévalence est très variable selon les pays ; l'OMS a évalué que les femmes victimes de violences perdent entre 1 et 4 années de vie en bonne santé et que la prise en charge ambulatoire d'une femme victime coûte deux fois et demi plus cher que la prise en charge d'autres femmes. Les autres comorbidités les plus couramment soulignées sont : la prématurité des nouveaux nés, l'abus de substance psychoactives, la dépression et les problèmes gynécologiques (risque multiplié par trois).

L'un des **axes majeur de la stratégie nationale de santé** est de promouvoir et structurer la médecine de parcours. La prise en charge des femmes victimes de violences s'inscrit pleinement dans cette perspective et nécessite de travailler sur des parcours médico-sociaux adaptés, intégrant également le volet judiciaire. **Un consensus existe sur le fait que la consultation médicale chez le médecin généraliste est un outil précieux pour rompre le cycle de la violence.** Les interventions doivent être ainsi différentes selon les conséquences psychologiques des violences ; le médecin doit être en mesure d'évaluer la naissance d'un phénomène d'emprise pour orienter au mieux la victime. Des recommandations de bonne pratique cliniques pour la prise en charge des femmes victimes de violence sont élaborées aux États-Unis et au Royaume Uni.

Un enjeu central est la formation des médecins de premier recours. **Les médecins français considèrent qu'ils sont insuffisamment formés pour faire face à ces enjeux notamment les médecins de premiers recours** : 60% des médecins généralistes considèrent qu'ils ne disposent pas de la formation suffisante en la matière ; lorsqu'ils s'estiment formés, c'est essentiellement pour la rédaction de certificats médicaux et ils restent démunis pour établir le bon diagnostic et orienter les patients efficacement.

La grossesse est par ailleurs un moment clé pour le dépistage des violences : des violences sont constatées dans 3 à 8% des grossesses et le taux de violences est encore 3 à 4 fois supérieur en cas de grossesse non désirée selon l'ENVEFF ; une étude longitudinale britannique a indiqué que pour un tiers des femmes qui connaîtront un acte de violence au cours de leur vie, le premier incident est intervenu pendant la grossesse, qui est donc un moment privilégié pour poser la question de la violence

De nombreuses initiatives qui existent sur le plan local, pour une prise en charge coordonnée des femmes victimes de violences par les acteurs concernés, méritent d'être formalisées et incitées à se développer. La nécessaire coordination des politiques publiques, pour faire face à cet enjeu de santé publique, se traduira par un engagement en ce sens pris au niveau national entre les ministères des Affaires sociales et de la Santé, des Droits des femmes, de la justice et de l'Intérieur, accompagné d'un protocole national sur la prévention des violences faites aux femmes, la prise en charge et le suivi des femmes victimes de tels agissements.

Ce protocole national sera destiné à être décliné sur le plan régional à travers des conventions santé/police/justice dont l'élaboration et la mise en œuvre sera coordonnée par les agences régionales de santé.

Ce protocole définira ce que les protocoles locaux devront prévoir, notamment :

- les conditions de réalisation d'un diagnostic et d'un plan d'action relatif à l'organisation des acteurs sur chaque territoire, pour repérer et prendre en charge une victime de violence ;
- la désignation de référents locaux, chargés d'améliorer la coordination des différentes entités intervenant auprès des victimes, et le rythme de leurs rencontres ;
- les modalités d'information réciproque des acteurs intervenant auprès des victimes ;
- les garanties apportées aux victimes ;
- le suivi, par le niveau national, de ces protocoles régionaux (transmission des diagnostics et plan d'action) et le soutien, apporté par ce même niveau, à l'échange de bonnes pratiques entre régions.





AXE 1

ORGANISER L'ACTION PUBLIQUE AUTOUR D'UN PRINCIPE D'ACTION PARTAGÉ : AUCUNE VIOLENCE DÉCLARÉE NE DOIT DEMEURER SANS RÉPONSE

Afin d'aider les acteurs à réaliser leur diagnostic, le protocole national décrira en annexe des exemples de bonnes pratiques déjà repérées en France et à l'étranger.

Ces annexes feront ainsi référence à des mesures destinées à renforcer le dépistage des violences faites aux femmes en lien avec la médecine générale, (questionnaires, etc), des expériences étrangères relatives à un dépistage systématique en gynécologie obstétrique,... Ces annexes rappelleront également les outils existants en France, et en particulier les recommandations de la Haute autorité de santé (repérage de l'ensemble des vulnérabilités au cours de la grossesse, et parmi elles les violences faites aux femmes).

Les femmes victimes de violences devant bénéficier de soins particulièrement longs et coûteux peuvent d'ores et déjà bénéficier d'une prise en charge à 100% dans le cadre de l'affection de longue durée. Afin que cette prise en charge soit de qualité et homogène sur tout le territoire, la ministre des Affaires sociales et de la Santé saisira la Haute autorité de santé afin que soit élaboré un **protocole national de prise en charge pour les victimes de violences sexuelles**.

Enfin, les violences faites aux femmes ont été intégrées à la formation initiale des médecins et des sages-femmes en 2013.

**Pilotes et partenaires impliqués : Ministère de la Santé,
Ministère de l'Intérieur, Ministère des Droits des femmes, MIPROF**



AXE 1

ORGANISER L'ACTION PUBLIQUE AUTOUR D'UN PRINCIPE D'ACTION PARTAGÉ : AUCUNE VIOLENCE DÉCLARÉE NE DOIT DEMEURER SANS RÉPONSE

1.5 – Organiser une réponse urgente en cas de viols

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014

0,7% des femmes de 18 à 75 ans interrogées dans le cadre de l'enquête «Cadre de vie et sécurité»¹ ont déclaré avoir été victime de viol sur la période 2007-2008. Par extrapolation, cela conduit au chiffre de 75 000 viols par an (un viol toutes les 7 minutes), dont un tiers commis au sein du ménage. Sur la même période, 9311 faits de violences sexuelles ont été constatés.

Parmi ces 9311 faits constatés, 5500 sont des viols sur mineurs, 4500 sont des viols sur majeurs et 2800 personnes ont été mises en cause pour ces faits. Le nombre de condamnations pour viols varie autour de 1400 par an, dont 1000 sur majeur.

L'expérimentation d'un kit de constatation en urgence proposé aux SAMU sera lancée, selon des conditions et modalités définies par un groupe de travail associant les ministères concernés et les acteurs de terrain.

Cette expérimentation devra permettre d'assurer une meilleure prise en charge de la victime en assurant non seulement les soins nécessaires mais aussi la préservation des preuves nécessaires à l'enquête en lien avec l'UMJ et l'orientation vers un commissariat de police en vue d'un dépôt de plainte.

La pratique des «correctionnalisations» s'est vue indirectement consacrée par l'introduction de l'article 186-3 dans le Code de procédure pénale par la loi 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Dix ans après l'introduction de ce texte, une évaluation de ce dispositif apparaît nécessaire. Une mission sera confiée à l'IGSJ à cette fin par la garde des sceaux, ministre de la Justice.

Pilotes et partenaires impliqués : Ministère des affaires sociales et de la santé, Ministères des droits des femmes, ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur.

¹ INSEE, 2007-2008.



AXE 1

ORGANISER L'ACTION PUBLIQUE AUTOUR D'UN PRINCIPE D'ACTION PARTAGÉ : AUCUNE VIOLENCE DÉCLARÉE NE DOIT DEMEURER SANS RÉPONSE

1.6 – Garantir aux femmes victimes de violences l'accès à un hébergement d'urgence dédié et adapté aux besoins grâce à 1650 solutions supplémentaires

CALENDRIER DE RÉALISATION : FIN 2013- 2016

1/ Le 25 novembre 2012, le Président de la République a souhaité qu'un tiers des places créées au titre de l'hébergement d'urgence soit réservé à l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences. **Le Gouvernement garantira la disponibilité d'ici 2017 de 1650 solutions d'hébergement d'urgence nouvelles.** Ces solutions seront dédiées et adaptées aux femmes victimes de violences qui continueront également à bénéficier d'un accueil dans le parc généraliste sur les places permettant l'accueil des femmes, éventuellement accompagnées d'enfants.

Concernant le recensement des besoins sur les territoires, les diagnostics territoriaux dits « à 360° » comporteront des éléments tant sur la méthode que sur les données permettant notamment d'identifier ces solutions en réponse aux besoins locaux.

Les associations spécialisées seront systématiquement invitées à participer à la réalisation de ces diagnostics.

Le recensement des solutions spécifiquement dédiées aux femmes victimes de violences s'inscrira dans l'enquête nationale semestrielle réalisée par la DGCS. Le gouvernement rendra public chaque année l'évolution du nombre de solutions d'hébergement d'urgence dédiées et adaptées aux femmes victimes de violences.

Après que les diagnostics territoriaux dits « à 360° » auront permis de mieux identifier sur les territoires les besoins en termes de solutions d'hébergement et d'accompagnement dédiées aux femmes victimes de violence, les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées comporteront des éléments permettant d'identifier les besoins, de prévoir les réponses à apporter pour l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violence et d'identifier les solutions concernées. La mise en œuvre dans les territoires de l'objectif de 1650 solutions d'hébergement nouvelles d'ici 2017 sera assuré dans le cadre d'une coordination nationale entre le Ministère du Logement et le ministère en charge des droits des femmes.

La conclusion d'ici la fin de l'année 2013 de l'ensemble des conventions relatives à l'hébergement des femmes victimes de violences mentionnées entre les SIAO et les associations spécialisées permettra d'améliorer l'orientation des femmes concernées et la réponse à l'urgence.

2/ Le projet de loi pour l'égalité introduit le principe de l'éviction du conjoint violent du logement du couple et du maintien de la victime dans le logement lorsqu'elle le sollicite. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés. Il ressort en effet que du deuxième trimestre 2006 au deuxième trimestre 2013 (inclus), sur les 244 392 affaires pour lesquelles une mesure d'interdiction du domicile du conjoint violent pouvait être prononcée, 29 587 mesures d'éviction ont été ordonnées, ce qui représente 12,1 % des affaires sur la période (10 % en 2006, 17,8 % en 2009, 19,3 % en 2010, 13,7 % en 2011, 5,9 % en 2012 et 5,8 % en 2013).

Pour accompagner la mise en œuvre de cette disposition, le travail doit se poursuivre au niveau départemental pour assurer l'effectivité de **l'éviction du conjoint violent du domicile** à travers la mise à disposition de solutions d'hébergement pour les auteurs. La mise en application de la loi fera l'objet d'un suivi département par département sous le pilotage de la MIPROF, en lien avec le ministère de la Justice.

Pilotes et partenaires impliqués : Ministère des Droits des femmes, ministère du Logement, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, ministère des Affaires sociales, collectivités locales



AXE 1

ORGANISER L'ACTION PUBLIQUE AUTOUR D'UN PRINCIPE D'ACTION PARTAGÉ : AUCUNE VIOLENCE DÉCLARÉE NE DOIT DEMEURER SANS RÉPONSE

1.7 – Lever les obstacles à l'accès au logement social des femmes victimes de violences

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014-2016

L'accès au logement social constitue une perspective essentielle pour permettre aux femmes victimes de violence qui en ont la nécessité de sortir de l'urgence et de s'inscrire dans un parcours.

Les freins à l'accès au logement des femmes en insertion seront levés dans le cadre du projet de loi ALUR. À l'heure actuelle, la victime est en effet tenue de produire une ordonnance de non-conciliation ou une décision du juge pour obtenir que les ressources du conjoint ne soit pas prises en compte pour l'accès à un logement social (accès soumis à plafond de ressources). Étant donné la longueur des délais, l'exigence de ce type de justificatif empêche de façon prolongée la personne d'obtenir un logement social, alors même que ses revenus ont diminué du fait de la séparation.

La nouvelle disposition législative autorisera la fourniture d'autres pièces justifiant que la procédure de divorce est bien enclenchée pour individualiser les ressources de la demandeuse de logement social (copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales).

En application de ce projet de loi ALUR, la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs) bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne fera plus obstacle à l'attribution d'un logement à la personne séparée. Cette mesure déjà prévue pour les femmes victimes de violences lève un obstacle majeur à l'accès au parc social des personnes séparées issues de couples déjà logés dans le parc social.

Des instructions seront adressées aux préfets pour leur demander de veiller à ce que les acteurs du logement social (et pas seulement les associations) appliquent les dispositions législatives facilitant l'accès au logement social pour les femmes victimes de violence.

Pilote et partenaires impliqués : ministère des Droits des femmes, ministère du Logement, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, ministère des Affaires sociales, collectivités locales



AXE 1

ORGANISER L'ACTION PUBLIQUE AUTOUR D'UN PRINCIPE D'ACTION PARTAGÉ : AUCUNE VIOLENCE DÉCLARÉE NE DOIT DEMEURER SANS RÉPONSE

1.8 – Tenir compte de la situation des femmes victimes de violences dans le calcul des droits au RSA et mettre au programme de travail du Gouvernement la question de la désolidarisation précoce et effective des comptes et des dettes

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014

1/ Tenir compte de la situation des femmes victimes de violences dans le calcul des droits au RSA

La séparation ou la rupture de vie commune est prise en compte par les CAF et CCMSA au titre de la détermination des droits au revenu de solidarité active. Cette possibilité, trop méconnue, est particulièrement importante pour les femmes victimes de violence qui sont souvent conduites à quitter le domicile sans disposer de ressources propres.

Le Gouvernement adressera en novembre 2013 une circulaire aux CAF et aux Caisses de MSA pour rappeler la possibilité de tenir compte de la situation particulière des femmes victimes de violences dans le calcul des droits au Revenu de Solidarité Active.

2/ La solidarité des engagements financiers est un obstacle central à l'éloignement et la protection effective des femmes victimes de violences. Pour y répondre, deux réformes sont engagées :

2.1/ Permettre la **disjonction rapide des comptes bancaires**

Toute personne co-titulaire d'un compte joint, qu'elle soit mariée ou non, peut demander individuellement à son établissement bancaire de disjoindre les comptes. La banque procède alors à la récupération des moyens de paiements des comptes, et la décision conjointe des deux titulaires devient nécessaire pour toute utilisation de ces comptes. La fédération bancaire française a développé des outils d'information spécifiques pour informer les couples qui se séparent de leurs droits en la matière.

Ces solutions supposent cependant que la personne qui souhaite la disjonction des comptes soit informée de leur existence. En France, le FICOBA (fichier des comptes bancaires et assimilés), géré par la direction générale des finances publiques (DGFIP), d'une part, et le prochain registre national des crédits aux particuliers (également appelé « fichier positif », d'autre part, permettent aux particuliers de connaître les engagements bancaires dont ils sont co-titulaires.

La procédure d'accès au FICOBA relève du « droit d'accès indirect » prévu par la loi Informatique et libertés, et consiste en une demande de consultation du fichier DGFIP formulée auprès de la CNIL. Le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère des Droits des femmes proposeront d'inscrire cette question dans le cadre du programme interministériel « faire simple » de manière à examiner les voies et moyens de réduire ces délais inadaptés aux besoins des femmes qui veulent se protéger dans le cas d'une séparation très conflictuelle.

Un travail complémentaire sera engagé avec le ministère de l'Économie et des Finances et la fédération bancaire française pour évaluer les conditions dans lesquelles ces opérations pourront,

en ce qui concerne leurs conditions commerciales, être rendues plus accessibles pour les femmes victimes de violences.

2.2/ Mettre au programme de travail du gouvernement la question de la désolidarisation précoce et effective des dettes

Deux chantiers seront initiés en 2014 pour :

2.2.1/ Libérer les victimes de violences des engagements solitaires signés conjointement par les deux membres du couple

– Lorsque les deux cocontractants souhaitent la désolidarisation de la dette à l'égard d'un établissement de crédit : un avenant au contrat de crédit doit être signé par les deux parties pour organiser cette désolidarisation. Un travail sera engagé avec le ministère de l'Économie et des Finances et avec la fédération bancaire française pour que cette possibilité soit systématiquement proposée par les établissements de crédits dans des conditions commerciales acceptables.

– Lorsque les dettes sont contractées auprès d'une personne publique (dettes fiscales, sociales, et à l'égard d'un bailleur social) : elles peuvent faire l'objet d'une désolidarisation systématique après la séparation si la personne publique accepte d'assumer la perte de garantie que représente cette désolidarisation : un groupe de travail sera piloté par le Ministère des Droits des femmes avec le ministère de l'Économie et des Finances, les ministères chargés de la santé et du logement et avec les représentants des collectivités locales sera chargé de déterminer les conditions dans lesquelles l'administration fiscale, les caisses de sécurité sociale et les bailleurs sociaux pourraient assumer cette charge et accepter qu'une séparation du couple dans un contexte de violences intrafamiliales autorise une partition des dettes. Le travail sera conduit prioritairement dans le champ du logement de manière à ce que des éventuelles évolutions législatives puissent être apportées dans le cadre du projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, la problématique de l'autonomie bancaire et financière des femmes victimes de violences sera prise en compte par les futurs points conseils budget qui se mettront en place sur les territoires.

2.2.2/ Libérer le conjoint victime de violences conjugales des dettes fiscales de son conjoint

L'administration fiscale peut, en application de l'article L247 du livre des procédures fiscales, décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers. Une circulaire encourageant les services fiscaux à mettre en œuvre cette disposition lorsqu'un jugement révèle une séparation dans un contexte de violences sera établie.

Pilotes et partenaires impliqués : Ministère de la Justice, Ministère de l'Économie et des Finances, Ministère des Droits des femmes, Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement, Ministère délégué chargé de la lutte contre l'exclusion



AXE 1

ORGANISER L'ACTION PUBLIQUE AUTOUR D'UN PRINCIPE D'ACTION PARTAGÉ : AUCUNE VIOLENCE DÉCLARÉE NE DOIT DEMEURER SANS RÉPONSE

1.9 – Exonérer les femmes étrangères victimes de violences et de la traite des taxes sur les titres de séjour

CALENDRIER DE REALISATION : 2014

Actuellement les femmes étrangères victimes de violences et de la traite des êtres humains bénéficiaires des titres de séjour délivrés sur ce fondement et prévus aux articles L. 313-12, L. 316-1, L. 316-3, L. 316-4 et L. 431-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile acquittent comme les autres étrangers, ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne, des taxes sur la primo-délivrance (260€) et le renouvellement (106€) des titres de séjour. Le produit de ces taxes est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à l'Agence nationale des titres sécurisés.

Les femmes étrangères sont généralement indigentes au moment où elles prennent la décision de quitter le mari au titre duquel elles bénéficiaient d'un titre de séjour pour «vie privée et familiale».

Le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit l'exonération des femmes étrangères du paiement des taxes sur la primo-délivrance (260€) et le renouvellement (106€) des titres de séjour. C'est une mesure de justice et aussi une mesure de prévention.

**Pilotes et partenaires impliqués : Ministère de l'Intérieur,
Ministère des Droits des femmes, Ministère de l'Économie et des Finances**



AXE 1

ORGANISER L'ACTION PUBLIQUE AUTOUR D'UN PRINCIPE D'ACTION PARTAGÉ :
AUCUNE VIOLENCE DÉCLARÉE NE DOIT DEMEURER SANS RÉPONSE

1.10 – Organiser autour du préfet et du procureur de la République un nouveau pilotage départemental des réponses apportées aux violences

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014

Différents dispositifs ont été développés pour améliorer la prise en charge des victimes : intervenants sociaux en commissariat et en unité de gendarmerie, psychologues en commissariat, brigades de protection de la famille, référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple, magistrat du parquet référent en matière de violences conjugales, bureaux d'aide aux victimes au sein des tribunaux de grande instance, permanences d'associations, etc.

Nombreux sont les territoires qui enregistrent des résultats remarquables en matière de violences faites aux femmes. La MIPROF organisera une banque de données assurant le partage de leurs bonnes pratiques et la diffusion des expérimentations les plus probantes.

Le besoin d'une animation plus énergique et plus homogène sur le territoire est unanimement souligné par les acteurs associatifs.

Deux actions seront menées :

1/ **L'organisation par chaque préfet, en lien avec le procureur de la République, d'un état des lieux annuel, quantitatif et qualitatif des violences faites aux femmes dans le département** ainsi que des dispositifs de prévention et d'accompagnement qui ont été mis en œuvre et des partenariats qui sont impliqués. Cet état des lieux sera engagé au jour de lancement du plan interministériel dans chaque département. Chaque année un bilan de la situation et une évaluation des résultats seront inscrits à l'ordre du jour de la réunion de la commission restreinte dans le cadre de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

2/ La déclinaison au **niveau départemental du 4^e plan violences** : les préfets, en lien avec les procureurs de la République et les autres acteurs concernés feront connaître avant la fin de l'année 2013 les mesures qu'ils engagent pour cela, les expérimentations qu'ils souhaitent engager et les modalités de coordination qu'ils retiennent pour assurer un suivi effectif des mesures prévues par le plan en particulier dans les domaines suivants : l'accueil des victimes et l'écoute ; l'organisation de la continuité des soins ; l'hébergement, l'accès au logement et la protection des victimes ; la mise en réseau des acteurs publics et privés ; la prise en charge et la responsabilisation des auteurs pour prévenir la récidive.

Ils bénéficieront dans ce travail de l'appui des chargées de mission départementale aux droits des femmes et de la MIPROF.

Pilotes et partenaires impliqués : Ministère de l'Intérieur, SG-CIPD, Ministère des Droits des femmes, Préfets et services déconcentrés, Agences régionales de Santé, Ministère de la Justice



4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

2014-2016

AXE 2

PROTÉGER EFFICACEMENT LES VICTIMES

2.1	Renforcer l'ordonnance de protection	18
2.2	Généraliser le téléphone portable d'alerte pour les femmes en très grand danger (TGD)	19
2.3	Poursuivre le déploiement des référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple	20
2.4	Consolider l'accueil de jour	21
2.5	Développer les stages de responsabilisation pour prévenir la récurrence	22
2.6	Développer les marches exploratoires et la prévention situationnelle	23
2.7	Soutenir la création d'espaces de rencontre parents-enfants et l'accompagnement protégé	24



AXE 2

PROTÉGER EFFICACEMENT LES VICTIMES

2.1 – Renforcer l’ordonnance de protection

CALENDRIER DE RÉALISATION : FIN 2013-2014

L’ordonnance de protection connaît une montée en charge lente mais probante : dans une période de référence comprise entre le 1^{er} juin 2011 et le 30 avril 2013, plus de 2 600 ordonnances de protections ont été délivrées pour plus de 3 300 saisines, soit un doublement des saisines en 2 ans.

Son utilisation sera développée. Suite au comité interministériel aux droits des femmes du 30 novembre 2012, une mission d’inspection a été sollicitée associant l’Inspection générale des affaires sociales et l’Inspection générale des services judiciaires pour faire des propositions en ce sens. Le Gouvernement en a tiré les conséquences dans le cadre du projet de loi pour l’égalité entre les femmes et les hommes pour mieux assurer la mise en protection de la femme victime avant la commission de nouveaux faits de violences. Elle tient compte de la spécificité des violences dans le couple. L’évaluation régulière de l’ordonnance de protection, ainsi renforcée, sera poursuivie pour accompagner sa montée en charge.

Le Gouvernement souhaite garantir que le prononcé de l’ordonnance intervienne dans un délai compatible avec la situation de danger. Le projet de loi pour l’égalité réaffirme ainsi l’objectif d’une délivrance des ordonnances de protection dans les meilleurs délais.

La circulaire prise à la suite de la loi rappellera s’agissant d’une mesure destinée à protéger les personnes en danger que les ordonnances de protection soient délivrées le plus rapidement possible.

Les modalités par lesquelles le juge statue et fait prévaloir le maintien de la victime dans le logement du couple sont également précisées dans le projet de loi. La durée maximale pour laquelle les mesures d’une ordonnance de protection sont prises est portée de 4 à 6 mois. La date de l’ordonnance de protection, et non plus la date de sa notification, servira de point de départ au délai à partir duquel court la durée de l’ordonnance de protection.

Sur la base d’expériences locales réussies, **un protocole sera diffusé qui devra permettre d’assurer une utilisation plus précoce et plus régulière de l’ordonnance de protection**. Il sera décliné dans chaque département dans le cadre d’un travail partenarial associant le tribunal de grande instance (TGI), le Parquet, l’ordre des avocats, la chambre des huissiers, les associations et les services des collectivités territoriales. Sa mise en place sera accompagnée par la MIPROF dans le cadre d’un programme de formation à destination de l’ensemble des professionnels intervenant dans la procédure.

La prise en compte des enfants au moment des séparations pour cause de violences est, de l’avis des acteurs associatifs les plus impliqués, une voie de progrès centrale. Les enfants sont deux fois sur trois spectateurs des violences et à ce titre eux-mêmes victimes de violences. C’est ce qui doit conduire à imbriquer très étroitement les décisions qui sont prises à l’égard des parents au moment de l’ordonnance de protection et celles qui concernent l’exercice de l’autorité parentale, dans un cadre assurant la prise en compte de l’intérêt supérieur de l’enfant.

Le cadre de l’ordonnance de protection impose une prise de décision rapide. Le juge aux affaires familiales peut statuer sur l’exercice de l’autorité parentale et la résidence des enfants. Il peut être amené à statuer sur le droit de visite et d’hébergement. Toute difficulté rencontrée dans ce contexte peut conduire la victime à reprendre rapidement la vie commune avec l’auteur des violences. Les enfants sont un véritable enjeu dans ces circonstances.

Plusieurs expérimentations seront conduites en la matière. À l’initiative des acteurs locaux de la Haute-Loire (préfecture, TGI, collectivités locales, associations) engagés dans un partenariat de longue date qui s’est déjà concrétisé par des actions communes contre les violences faites aux femmes, une expérimentation sera conduite pendant un an dans le département de la Haute-Loire pour accompagner les magistrats dans l’évaluation des compétences parentales dans les situations d’enfants exposés aux violences conjugales. Sur la base de l’évaluation, l’expérimentation sera le cas échéant étendue.

Les professionnels impliqués dans la délivrance de l’ordonnance de protection participeront en décembre 2013 à deux jours de formation sur le thème « Les enfants exposés aux violences conjugales ».

Pilote et partenaires impliqués : ministère des Droits des femmes, ministère de la Justice, ministère de l’Intérieur, collectivités locales, associations agréées, ordre des avocats, chambre des huissiers, MIPROF



2.2 – Généraliser le téléphone portable d’alerte pour les femmes en très grand danger (TGD)

CALENDRIER DE RÉALISATION : À PARTIR DE FIN 2013

La généralisation du dispositif de téléphone portable d’alerte pour femmes en très grand danger est prévue par le projet de loi pour l’égalité entre les femmes et les hommes.

Deux publics sont concernés :

- les victimes de violences conjugales, lorsque l’auteur a fait l’objet d’une interdiction judiciaire d’entrer en contact avec la victime dans le cadre d’une ordonnance de protection, d’une alternative aux poursuites, d’une composition pénale, d’un contrôle judiciaire, d’une assignation à résidence sous surveillance électronique, d’une condamnation, d’un aménagement de peine ou d’une mesure de sûreté;
- les victimes de viols, lorsque l’auteur des faits est placé sous contrôle judiciaire assorti de l’obligation de s’abstenir d’entrer en relation avec la victime de quelque façon que ce soit.

Le dispositif engagé repose sur :

- un marché public de prestations de téléphonie mobile et de téléassistance (ministère de la Justice);

- un partenariat entre les services de l’État (parquet, préfecture) et les collectivités territoriales pour définir les conditions de mise en œuvre de cet instrument de protection;

- une ou des conventions avec des associations, désignées par le procureur de la République dans chaque département, pour des missions d’expertise et d’accompagnement des victimes.

Le dispositif fera l’objet d’une évaluation périodique via un comité de pilotage, dans chaque département, regroupant l’ensemble des partenaires impliqués.

L’évaluation nationale, la consolidation des résultats et la présentation du bilan sont assurés annuellement par la Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), avec l’appui du ministère de la Justice et du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD).

Pilote et partenaires impliqués : ministère des Droits des femmes, ministère de la Justice, ministère de l’Intérieur, Secrétariat général du CIPD, Assemblée des départements de France, collectivités territoriales, associations agréées et référents violence, prestataires, MIPROF



2.3 – Poursuivre le déploiement des référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014-2015-2016

Le dispositif du référent « pour les femmes victimes de violences au sein du couple » vise à assurer une mission de coordination de proximité pour permettre une prise en charge globale et dans la durée des femmes victimes de violences.

Le référent ne se substitue pas aux acteurs et services existants. Il veille à ce que tout soit mis en œuvre pour concourir à un retour à l'autonomie de la femme victime de violences. Il répond à des fonctions de diagnostic, d'orientation, de suivi et d'évaluation des femmes victimes de violences. Le nombre de personnes suivies par référent et son secteur d'intervention sont définis au niveau local.

En 2013, 74 postes de référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple avaient pu être installés dans 55 départements.

La consolidation de ce dispositif est une priorité du 4^e plan. Il sera déployé dans les territoires non couverts, dans le cadre des propositions qui seront réalisés par les préfets (mesure 1.10) après consultation du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD).

Les référents assumeront une mission complémentaire en matière d'accompagnement des personnes bénéficiant du téléphone d'alerte pour les « femmes en très grand danger ». Dans ce cadre, il sera notamment amené à participer à l'amélioration de la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des femmes victimes de violences exposées à un très grand danger (FTGD); à recevoir et centraliser les situations potentiellement éligibles au dispositif adressées par les professionnels du département; à faciliter l'attribution et la remise du téléphone d'alerte par le procureur de la République.

L'ensemble du dispositif « référent pour les femmes victimes de violences au sein du couple » continuera à reposer sur un cofinancement État (Justice, Droits des femmes) – collectivités territoriales, auquel s'ajoutera le financement du FIPD.

Pilote et partenaires impliqués : ministère des Droits des femmes, ministère de la Justice, Secrétariat général du CIPD, collectivités locales



2.4 – Consolider l'accueil de jour

CALENDRIER DE RÉALISATION: 2014-2015-2016

Depuis le 3^e plan des dispositifs se met en place dans les territoires pour accompagner les femmes victimes de violences, pour leur permettre un accès à l'autonomie ou de les accompagner dans un processus de séparation.

Le dispositif «accueil de jour» qui concerne **fin 2013, 89 départements et comporte 97 accueils de jour installés sera consolidé et poursuivi tout au long de la durée du plan; ces accueils de jour constitueront des points d'appui pour la stratégie départementale d'accompagnement des femmes victimes de violences (mesure 1.10).**

Primo-accueil inconditionnel, en individuel et en collectif, ce dispositif permet de mettre à disposition des femmes victimes de violences une structure de proximité ouverte sans rendez-vous durant la journée pour les accueillir, de les informer et de les orienter. Elle permettra notamment de préparer, d'éviter ou d'anticiper le départ du domicile pour les femmes

victimes de violences et, le cas échéant, leurs enfants. Il permet ainsi une prise en charge plus précoce, et donc une économie de coût, une plus grande fluidité dans le parcours des femmes pour sortir de la situation de violences, et favorise la coordination des dispositifs et des acteurs sur les territoires.

En parallèle, le soutien accordé aux 180 «lieux d'accueil, d'orientation d'écoute» (LAO) pour les femmes victimes de violences sera lui aussi poursuivi. Ce dispositif, relais dans la durée des actions développées par les accueils de jour, permet un accompagnement spécialisé de ces femmes et le suivi de leur parcours afin de les aider à rompre le cycle de la violence et trouver les moyens de leur autonomie.

Pilote et partenaires impliqués: ministère des Droits des femmes, ministère de la Justice, Secrétariat général du CIPD, collectivités locales



2.5 – Développer les stages de responsabilisation pour prévenir la récidive

CALENDRIER DE RÉALISATION: 2014-2015-2016

Le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes introduit respectivement aux articles 41-1 et 42-1 du Code de procédure pénale la possibilité pour le procureur de la République de demander à l'auteur d'une infraction de suivre à ses frais un stage de responsabilisation aux violences faites aux femmes. Cette même possibilité est également ouverte à la juridiction de condamnation ou au juge de l'application des peines à l'égard d'un condamné, y compris à titre de peine complémentaire.

Cette mesure est importante pour prévenir la récidive et mettre l'accent sur le suivi des auteurs de violences. Elle vise à une prise en compte des spécificités des violences au sein du couple, particulièrement lorsqu'elles sont faites aux femmes, ce qui implique un élargissement des options à la disposition des juges. Le stage de responsabilisation aux violences faites aux femmes est une réponse pédagogique aux comportements visés. Il doit contribuer à la prévention de la récidive. Il constitue une réponse pénale à part entière qui peut être ordonnée, soit à titre principal, soit à titre de peine complémentaire comme prévu par le IV.

Pour assurer une mise en œuvre ambitieuse et homogène de ce nouvel outil le Gouvernement procédera en deux temps :

– en 2014 : un recensement des dispositifs mis en place en direction des auteurs de violences sera conduit, avec une évaluation de leur fonctionnement et impact. Cette typologie permettra de repérer les pratiques les plus efficaces et de construire un cahier des charges de référence avant la fin de l'année 2014.

Des actions sont également conduites avec le soutien du FIPD dans le cadre des programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance ;

– en 2015 et 2016 : le Gouvernement programmera la montée en charge de ces dispositifs sur l'ensemble du territoire, en ciblant plus particulièrement les territoires non couverts.

Pilote et partenaires impliqués : ministère des Droits des femmes, ministère de la Justice, ministère de la Santé, Secrétariat général du CIPD



2.6 – Développer les marches exploratoires et la prévention situationnelle

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014- 2015- 2016

Venues du Canada, les marches exploratoires des femmes est un nouvel outil qui contribue à mieux lutter contre les violences faites aux femmes dans les espaces publics et à impliquer les habitantes. Le dialogue est ainsi créé avec les élus et les acteurs ayant en charge la conception urbaine sur la mise en place d'aménagements plus sûrs et sécurisants.

La décision n°14 du Comité interministériel des villes (CIV) promeut les marches exploratoires de femmes dans tous les quartiers de la politique de la ville. La convention d'objectifs signée entre le ministère des Droits des femmes et le ministre délégué chargé de la Ville précise que «la méthodologie des marches exploratoires de femmes sera promue dans tous les quartiers de la politique de la ville». Afin d'accompagner les communes et intercommunalités dans le développement de cette démarche innovante, un guide méthodologique a été réalisé par le secrétariat général à la Ville en partenariat avec le SG-CIPD, les forces de l'ordre, des villes pilotes. Il a été promu auprès des préfets par la circulaire du 22 juillet 2013.

En 2014, des diagnostics partagés, sous forme de marches exploratoires intégrant un système de géolocalisation, seront réalisés dans 10 sites expérimentaux. Le ministère des Droits des femmes et France médiation, en lien avec le ministre chargé de la Ville et le SG-CIPD, procéderont au choix des sites et à l'adaptation du paramétrage de l'outil de géolocalisation. Les expérimentations seront conduites par France médiation en lien avec la MIPROF, le SG-CIPD et le Secrétariat général du (SG-CIV).

La MIPROF conduira un groupe de travail sur les outils de prévention situationnelle pour prévenir les violences faites aux femmes.

Pilote et partenaires impliqués : ministère des Droits des femmes, ministère délégué chargé de la Ville/SG-CIV, SG-CIPD, collectivités territoriales, ministère de l'Intérieur, MIPROF, France médiation



AXE 2

PROTÉGER EFFICACEMENT LES VICTIMES

2.7 – Soutenir la création d'espaces de rencontre parents-enfants et l'accompagnement protégé

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014-2015-2016

Les espaces de rencontre sont des lieux conçus dans l'intérêt de l'enfant afin de préserver la continuité des relations entre l'enfant et ses parents ou tout autre membre de sa parenté disposant de ce droit. Leur existence juridique date de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui les inscrit dans le Code civil (art. 373-2-1 et 373-2-9). Leur définition et leur encadrement ont été précisés par les décrets du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers et du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.

Ce dispositif permet notamment d'organiser le droit de visite du parent non gardien dans les situations de divorce ou de séparation conjugale ou familiale, soit que le juge aux affaires familiales (JAF)/juge des enfants (JE) ou l'aide sociale à l'enfance l'ait prévu, soit que les parents y aient recours de leur propre chef.

Dès lors, dans les cas de violences au sein du couple, il apparaît pertinent de continuer de s'appuyer sur ces dispositifs pour organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale, afin de préserver la sécurité du parent victime de violences.

La COG CNAF 2013-2017 prévoit la création d'un financement national pour structurer l'offre d'espaces de rencontre. Le financement, assuré en 2014 par les CAF par l'intermédiaire de leurs dotations d'action sociale et d'un fonds d'accompagnement spécifique, prendra la forme d'une prestation de service à compter de 2015.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement suppose nécessairement des contacts entre les anciens partenaires. Ces rencontres, dans un cadre de violences dans le couple, peuvent être l'occasion de nouveaux passages à l'acte violent ayant parfois des conséquences fatales.

C'est pourquoi, la loi du 9 juillet 2010 a donné la possibilité au juge aux affaires familiales, lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, de prévoir qu'elle s'effectue avec l'assistance d'un représentant d'une personne morale. Cette mesure inspirée du modèle suédois, permet, d'une part, d'éviter tout contact entre l'auteur des violences conjugales et la victime et, d'autre part, à l'enfant de s'exprimer librement auprès du tiers accompagnateur, formé à cette problématique.

À ce jour, plusieurs expérimentations sont en cours ou à venir notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis et à Paris. Ces expérimentations reposent sur un protocole départemental liant les différents partenaires (JAF, parquet, association, Institut de victimologie de Paris, conseils général et régional). Elles seront évaluées en vue d'une éventuelle extension dans le ressort d'autres tribunaux de grande instance.

Pilote et partenaires impliqués : ministère des Droits des femmes, ministère des Affaires sociales et de la santé, ministère délégué à la Famille, ministère de la Justice, CNAF



4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

2014-2016

AXE 3

MOBILISER L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ

3.1	Renouveler le plaidoyer pour agir : le programme de l'Observatoire national des violences faites aux femmes	26
3.2	Mobiliser les agents du service public et les professionnels à travers un programme transversal de formation initiale et continue (et 8 annexes)	28
3.3	Assurer le respect des droits des femmes dans le champ des médias et d'internet	31
3.4	Prévenir les comportements sexistes et les violences en milieu scolaire	32
3.5	Prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles dans le milieu universitaire	33
3.6	Prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles dans le sport	34
3.7	Prévenir le harcèlement sexuel et des violences au travail	35
3.8	Prévenir et lutter contre les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines	36
3.9	Informier et sensibiliser le grand public	38
3.10	Prévenir les stéréotypes sexistes et les violences faites aux jeunes femmes dans les DOM	39
3.11	Poursuivre la mobilisation internationale initiée par la Convention d'Istanbul	40



3.1 – Renouveler le plaidoyer pour agir : le programme de l'Observatoire national des violences faites aux femmes

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014 - 2015 - 2016

La lutte contre les violences faites aux femmes ne peut être efficace que si elle est construite sur un plaidoyer partagé par l'ensemble des acteurs qui y contribue au niveau national et local. Ce plaidoyer a pour socle une connaissance précise de l'ampleur et de la nature de ces phénomènes et sur l'évaluation de l'efficacité des réponses qui y sont apportées. Ces réponses ne doivent pas être figées mais constamment enrichies en s'inspirant d'initiatives menées sur le terrain par les acteurs impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes, en France et à l'étranger.

Pour cela, la MIPROF assure la fonction d'observatoire national des violences faites aux femmes. Chaque année, à l'occasion du 25 novembre, elle produira une publication dont l'objectif sera de proposer un nouvel éclairage, à partir de sources diverses, pour rendre visible et mieux compréhensible les violences faites aux femmes et les qui y sont réponses apportées.

Le travail de cet observatoire national porte sur trois volets :

Volet 1. Améliorer de la connaissance des phénomènes de violences faites aux femmes

Le travail relatif à ce premier volet consistera à :

Renforcer la recherche publique sur les violences faites aux femmes : une attention toute particulière doit être portée aux travaux de recherche universitaire en droit, en médecine, en sciences sociales, et notamment dans le champ des études de genre, pionnières en matière de recherches sur les violences faites aux femmes et les violences de genre.

Le ministère des Droits des femmes encouragera la recherche dans toutes les disciplines pouvant permettre de mieux comprendre les mécanismes des violences faites aux femmes et d'envisager des réponses novatrices et plus efficaces pour les combattre. Cette initiative sera menée avec le concours du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Commission Européenne.

Continuer à faire de notre pays, à travers l'enquête VIRAGE, un pays d'avant-garde dans la connaissance multidimensionnelle des violences : l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) conduite en 2000 par l'institut de démographie de l'université de Paris I a permis de disposer d'une connaissance approfondie et multidimensionnelle du phénomène des violences faites aux femmes. Ce degré de connaissance est un modèle à travers le monde. Elle sera renouvelée à travers une nouvelle enquête de grande ampleur : l'« *Enquête Violence et rapports de genre* » (VIRAGE).

Cette enquête est également pilotée par l'INED. Elle est en cours de lancement. Elle portera sur les contextes et conséquences des violences subies par les femmes et les hommes. Cette enquête très large, avec un échantillon plus important que celui de l'enquête ENVEFF, a pour objectif de parvenir à dresser une typologie des violences permettant de différencier les situations des victimes selon la nature, le contexte et la gravité des actes subis. L'enquête étant réalisée auprès des femmes et des hommes, cette typologie des violences permettra en particulier d'établir dans quelle mesure les violences subies par les personnes des deux sexes sont similaires par leur gravité, leur contexte et leurs conséquences. Cette enquête se déroulera entre 2013-2015.

En complément à cette enquête le plaidoyer pour lutter contre les violences faites aux femmes pourra s'appuyer sur d'autres études, notamment :

- la poursuite de l'enquête de victimation « *Cadre de vie et de sécurité* » (CVS) menée annuellement depuis 2007 par l'Insee et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) qui permet une connaissance large de la population des victimes, du type d'agression et de leur comportement ;
- la réalisation d'une nouvelle étude sur l'estimation des coûts économiques des violences au sein du couple, qui devrait être finalisée dans le courant du 1^{er} semestre 2014 ;
- une étude sur les enfants exposés aux violences conjugales (programme de la DREES) : l'objectif de cette étude est de disposer d'une enquête d'envergure centrée sur ce phénomène que les enfants soient pris en charge ou non par l'aide sociale à l'enfance. Cette étude devra également permettre de disposer de recommandations en termes de prévention notamment pour éviter les phénomènes de reproduction de comportement d'auteurs et de victimes ;
- le lancement d'un chantier pluridisciplinaire sur les fondements, les mécanismes et les changements intervenus dans les processus de représentation, le vécu et les comportements des enfants et des jeunes relatifs aux rapports de sexe et relation entre les femmes et les hommes dans la société française, ainsi que leur impact sur les faits de violence. **À cet effet, le ministère de l'Intérieur saisira pour rapport avant l'été 2014 le Commissariat général à la stratégie et à la prospective d'une demande d'un bilan de la connaissance enrichi de l'organisation d'échanges et de consultations ;**



– l'exploitation des enquêtes Sumer et Conditions de Travail, menées par la Dares, qui apportent une connaissance fine sur les violences au travail subies par les femmes comme par les hommes. Plus particulièrement, une étude à partir de l'enquête Sumer sur les comportements hostiles est en cours d'élaboration, qui examine les différences entre femmes et hommes, en terme d'intensité et de nature (atteintes dégradantes, dénis de reconnaissance, comportements méprisants). Une autre étude, à partir de l'enquête *Conditions de Travail* sera réalisée en 2014 sur les comportements hostiles et les « discrimination sexistes ». En outre, une nouvelle enquête sur les risques psychosociaux est en cours de préparation. Elle sera collectée en 2015 et devrait apporter des enseignements complémentaires et à jour sur les questions liées aux comportements hostiles dans le monde du travail.

Pour être utile à l'élaboration des politiques publiques de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, les données mesurant et expliquant ces phénomènes doivent être fiables et comparables. Dans cette optique, l'état des lieux des outils statistiques, des enquêtes et recherches réalisés par l'observatoire national servira de base pour construire un référentiel commun pour le recueil des statistiques harmonisées sur les violences faites aux femmes.

Le ministère de l'Intérieur achèvera le déploiement complet du Nouveau Système d'Information dédié à l'Investigation (NS2i) qui devra enrichir et fiabiliser les statistiques.

Volet 2. Identifier, évaluer et modéliser les bonnes pratiques issues d'initiatives locales afin de favoriser leur diffusion sur l'ensemble du territoire

Les « bonnes pratiques » sont des dispositifs innovants, méthodes de travail, des outils et des initiatives mis au point par les acteurs travaillant auprès des femmes victimes de violences sur les territoires. Elles constituent des réponses adaptées aux spécificités locales et de la problématique des violences faites aux femmes.

Ces initiatives locales doivent être une source d'inspiration pour l'élaboration de la politique nationale de lutte contre les violences faites aux femmes. La généralisation d'une bonne pratique à l'ensemble du territoire suit cinq étapes : identification (remontée des bonnes pratiques depuis le terrain) ; modélisation ; extension de l'expérimentation sur d'autres territoires ; évaluation ; déploiement. La MIPROF pourra encourager la généralisation de bonnes pratiques. Pour ce faire, elle dispose de plusieurs leviers :

– proposer une modification législative si la mesure relève du niveau de la loi (à l'instar du dispositif FTGD) ;

– adresser une recommandation aux préfets et aux directeurs généraux des agences régionales de santé (disposition de l'article 2.2 du décret n°2013-7 du 3 janvier 2013) ;

– inciter les acteurs locaux à s'approprier une bonne pratique en leur indiquant la marche à suivre pour sa mise en œuvre.

Volet 3. Accompagner la création d'observatoires territoriaux

L'efficacité de la lutte contre les violences faites aux femmes et de la prise en charge des victimes implique une coordination des différents acteurs intervenants sur ces sujets. Les Observatoires territoriaux des violences envers les femmes sont des outils qui permettent cette coordination. Il s'agit de structures de partenariat entre les services des collectivités territoriales, les services de l'État implantés sur les territoires et les associations en lien avec les femmes victimes de violences. Ces observatoires ont pour objectifs :

– le renforcement de la connaissance quantitative et qualitative sur les violences faites aux femmes sur le territoire concerné, notamment par le recueil des données existantes et par l'encouragement des initiatives de recherche ;

– l'identification des outils existants et des bonnes pratiques ;

– l'animation d'un réseau de partenaires (police, justice, santé, éducation, associations...), et l'organisation d'événements en lien avec la problématique des violences faites aux femmes pour rendre visible le phénomène ;

– la transmission à l'observatoire national des violences envers les femmes des données collectées et des bonnes pratiques identifiées sur son territoire.

Les observatoires territoriaux sont créés à l'initiative d'acteurs locaux à qui la MIPROF et l'Observatoire national des violences faites aux femmes apporteront leur expertise. A cet effet, un guide pratique pour la mise en place d'un observatoire territorial des violences faites aux femmes sera réalisé.

Chaque année à l'occasion du 25 novembre, un rapport sera transmis au Parlement qui détaillera les travaux de l'observatoire sous ces trois volets. Il fera le bilan de l'application de la loi en matière de traitement des violences envers les femmes, sous toutes leurs formes.

Pilotes et partenaires impliqués : Ministère des Droits des femmes, MIPROF, MESR.

Partenaires : Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur (SG-CIPD), collectivités territoriales, associations, personnalités



AXE 3

MOBILISER L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ

3.2 – Mobiliser les agents du service public et les professionnels à travers un programme transversal de formation initiale et continue (et 8 annexes)

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014-2015-2016

La formation des professionnels est l'élément unanimement reconnu comme le plus indispensable pour améliorer l'implication effective des acteurs du service public dans la lutte contre les femmes victimes. Elle figure parmi les orientations des trois premiers plans de lutte contre les violences faites aux femmes et pourtant n'est encore que balbutiante. Le gouvernement en fait une priorité centrale du nouveau plan contre les violences.

Le comité interministériel aux droits des femmes du 30 novembre 2012 a confié à la MIPROF la responsabilité de définir le cahier des charges d'un plan de formation transversal et interministériel sur les violences faites aux femmes afin d'assurer une meilleure formation des professionnels et l'uniformisation des connaissances.

Dans ce cadre, un état des lieux des outils pédagogiques, des modules des cursus initiaux et des stages de formation continue existants est entrepris par la MIPROF en partenariat avec les ministères et les organismes concernés.

Les ressources pédagogiques ainsi recensées seront mutualisées et rendues accessibles via un site internet dédié. Des outils pédagogiques (fiche, mémento, support audiovisuel...) sont actuellement réalisés en collaboration avec les administrations, les organismes et des experts, à l'instar des ressources pédagogiques conçues pour la formation initiale des médecins par le groupe *ad hoc* réuni sous l'égide de la MIPROF en 2013.

Le cahier des charges d'un plan de formation interprofessionnel a été conçu. Il sera diffusé par la MIPROF avant fin 2013, après avis de son Comité d'orientation. Il intégrera la production d'un dictionnaire/guide pour tous complété d'un outil pédagogique pour les professionnels sur les définitions des diverses catégories de violence y compris le viol afin de clarifier le sens des mots et des actes et favoriser le partage d'un vocabulaire et des constats communs. La MIPROF veillera également à ce que l'ensemble des violences faites aux femmes puisse être abordé dans le cadre des formations, y compris les violences faites aux femmes handicapées.

Une harmonisation des formations sera ainsi opérée afin qu'en plus des compétences nécessaires à chaque corps professionnel, l'ensemble des acteurs dispose d'un corpus commun de connaissances.

La MIPROF veillera à ce que tous les professionnels en lien avec les femmes victimes bénéficient d'une formation efficiente sur cette problématique conformément à l'obligation de formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes prévue dans le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Sont ainsi concernés : les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les avocats, les personnels enseignants et d'éducation, les agents de l'état civil, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, les personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et les agents des services pénitentiaires. **Les dispositifs pédagogiques renforcent les formations initiale et continue d'ores et déjà mises en place sur la thématique des violences faites aux femmes :**

Les travailleurs sociaux

S'agissant de la formation initiale des conseillers conjugaux et familiaux, un arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF) et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) a introduit dans le référentiel d'activité de ces professionnels la fonction d'aide aux victimes de violences intrafamiliales, sexistes, sexuelles. Leur rôle de prévention dans la lutte contre les violences est ainsi clairement identifié. Concernant la formation continue, il est difficile de réaliser un bilan général de celle-ci, sachant qu'elle relève des employeurs, c'est-à-dire le plus souvent des conseils généraux.

La formation initiale des travailleurs sociaux dépend des instituts régionaux du travail social qui pour bon nombre d'entre eux organisent des conférences sur cette thématique.

Les états généraux du travail social qui se tiendront en juin 2014 acteront les dispositifs et outils pédagogiques applicables aux champs du travail social au terme d'un travail de construction conduit par la MIPROF en lien avec la DGCS.

Les forces de l'ordre

Dans le domaine de la formation initiale et continue de l'ensemble des corps de la gendarmerie et de la police nationale, ces violences sont abordées de manière transversale dans les enseignements juridiques relatifs aux infractions ainsi que ceux relatifs aux actes et techniques d'enquêtes.



Dans le champ de la formation initiale, des enseignements en matière d'accueil et de prise en charge des victimes sont dispensés aux gardiens de la paix (26 heures), aux gendarmes (11 heures), aux officiers de police (16 heures), aux commissaires de police (11 heures). Ils sont complétés par un module dédié aux violences intra familiales dont les violences conjugales pour les gardiens de la paix (43 heures) et les gendarmes (30 heures), les officiers de police et de gendarmerie (6 heures). De plus, des conférences sont organisées par les associations d'aide aux victimes généralistes et spécialisées.

Dans le champ de la formation continue, différentes actions sont mis en place :

- les futurs brigadiers de police bénéficient d'un enseignement approfondi à l'accueil et à la prise en charge des victimes ainsi qu'à la thématique des violences conjugales ;
- les personnels affectés en brigade de protection de la famille suivent un cursus spécialisé sur les violences conjugales ;
- certaines structures déconcentrées de formation continue organisent des sessions dédiées à certains types de violences faites aux femmes dans lesquelles interviennent les partenaires institutionnels et associatifs locaux (durée de 1 à 5 jours) ;
- les policiers et les gendarmes participent aux sessions de formation locales ou nationales sur les violences faites aux femmes organisées par les partenaires notamment l'ENM (3 jours) et les centres déconcentrés (1 à 2 jours), les associations d'aides aux victimes généralistes ou spécialisées, les conseils généraux, les délégués départementaux aux droits des femmes.

Les magistrats

Dans le cadre de la formation initiale dispensée par l'école nationale de la magistrature (ENM), 4 des 8 pôles d'enseignements traitent du thème des violences conjugales. En outre, les auditeurs peuvent effectuer un stage pratique en immersion dans une association d'aide aux femmes victimes de violences.

En formation continue, différents stages sont mis en place :

- une session annuelle d'une durée de 3 jours porte exclusivement sur les violences conjugales. Elle est ouverte aux partenaires ;
- les stages de spécialisation aux fonctions de JAF et de JE incluent une séquence relative aux violences conjugales et une sur l'ordonnance de protection.

Dans le cadre de la formation continue déconcentrée, des actions de formation portant sur les violences conjugales dont une information sur l'ordonnance de protection ont été organisées en 2013 par les centres Montpellier, Colmar, Versailles, Nancy, Douai, Lyon, Aix en Provence). Ces sessions sont également ouvertes aux autres professionnels (policiers, gendarmes, psychologues, avocats...).

Les médecins

L'arrêté du 8 avril 2013 modifie le programme des examens épreuves classantes nationales (applicable pour les épreuves 2016) et intègre désormais les objectifs suivants, dans un item intitulé « violences sexuelles » :

- connaître les différents types de violences, l'épidémiologie et la législation ;
- décrire la prise en charge immédiate d'une personne victime de violences sexuelles.

La problématique des violences faites aux femmes peut être abordée à travers plusieurs modules d'enseignements tels que la santé publique, la prise en charge des urgences, la psychologie ou l'éthique. Par ailleurs, l'un des enseignements optionnels choisis par les étudiants en médecine doit obligatoirement faire partie d'une liste parmi laquelle figure « santé de la mère et l'enfant ».

De nouveaux dispositifs pour la formation initiale des professionnels de santé ont été rendus publics le 20 novembre. Ils ont été élaborés avec le soutien de l'Union européenne.

Les sages femmes

L'arrêté du 11 mars 2013 relatif au diplôme d'État de sage-femme prévoit désormais, dans ses objectifs :

- Prévenir et dépister les violences faites aux femmes :
 - Épidémiologie des violences faites aux femmes,
 - Médecine légale et démarches de protection

Les violences faites aux femmes sont abordées de manière transversale dans certains modules ayant pour objectifs principaux la santé publique, les vigilances et les actions de prévention dans le domaine de la santé de l'enfant, la psychologie, la prise en charge de la femme enceinte.

Le 20 novembre 2013, de nouveaux dispositifs pour la formation initiale des professionnels de santé seront rendus publics par le ministre des Droits des femmes. Ils ont été élaborés avec le soutien de l'Union européenne.



AXE 3

MOBILISER L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ

Les enseignants

Des actions de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes, aux violences faites aux femmes et aux violences commises au sein du couple seront déployées dans le cadre d'une formation renouvelée, organisée par les Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation créées à cet effet.

Concernant les modules de formation continue à destination des personnels enseignants et plus largement des équipes éducatives, un grand nombre aborde soit directement la problématique des violences sexistes et sexuelles ou du respect mutuel entre les sexes, soit indirectement par une approche centrée sur l'orientation, les représentations des rôles sociaux de sexe, la mixité. Ce type de dispositifs figure désormais dans les PAF de la quasi-totalité des académies.

Une analyse du contenu des formations à l'égalité et au genre au sein des ESPE est nécessaire ; en cours de l'année 2013-2014 le service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle analysera la place faite à l'éducation à l'égalité prévue dans le tronc commun des enseignements des ESPE.

Des formations locales interprofessionnelles

Au-delà de toutes les actions de formation précédemment référencées, il existe également de nombreuses initiatives locales liées à la formation continue de l'ensemble des personnels intervenant auprès des femmes victimes de violences. Bien qu'elles soient difficilement quantifiables, elles contribuent largement à l'acquisition des connaissances sur cette thématique ainsi qu'à la création du lien entre les professionnels d'un même territoire.

Des formations dans les fonctions publiques

Enfin, les actions spécifiques sur les professionnels les plus directement concernés sont complétées par des actions de formations dans le cadre du travail.

Dans les trois fonctions publiques, le protocole d'accord du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes prévoit que des formations spécifiques pour mieux connaître, prévenir et traiter le harcèlement sexuel et moral seront mises en place par les employeurs publics.

Tout nouvel entrant dans la fonction publique devra recevoir une formation dédiée à ces problématiques, qui s'inscrira au sein de la thématique plus générale de la santé et de la sécurité au travail. Ces formations intégreront une sensibilisation sur les violences particulières faites aux femmes et les ressources qui peuvent être offertes aux femmes qui en sont victimes.

En matière de formation continue, des formations pour les agents des services de ressources humaines et pour l'encadrement seront proposées pour intégrer les obligations légales qui résultent de la loi du 6 août 2012 dans tous les actes de gestion des ressources humaines et de management, en particulier et la protection de l'agent public, l'obligation de signalement, la prise en charge de la victime et les sanctions encourues.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les acteurs opérationnels en matière d'hygiène et de sécurité (médecins de prévention, médecins du travail, assistants sociaux, psychologues du travail, etc.) seront mobilisés, chacun dans son champ de compétence, dans les démarches de prévention.

Des fiches actions détailleront, pour chaque branche prioritaire, les modalités concrètes de déploiement de cette mesure.

Pilotes et partenaires impliqués : Ministère des Droits des femmes, MIPROF, Ministères, collectivités et établissements publics concernés.

Pilotes et partenaires impliqués : Ministère des Droits des femmes, MIPROF, Ministères, collectivités et établissements publics concernés



3.3 – Assurer le respect des droits des femmes dans le champ des médias et d'internet

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014-2015-2016

Le projet de loi pour l'égalité comprend deux articles pour la protection des femmes contre les atteintes à leur dignité :

1/ il étend les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et prévoit qu'il assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. Le CSA sera chargé de veiller à une juste représentation des femmes et à la promotion de l'image des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il est également chargé de veiller à la lutte contre la diffusion de stéréotypes sexistes et d'images dégradantes des femmes. Les obligations des sociétés de l'audiovisuel public en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sont également renforcées.

Le CSA déterminera les modalités de mise en œuvre des nouvelles missions prévues par la loi. Elles pourront notamment donner lieu à la mise en place d'outils de mesure récurrents et reconnus par les opérateurs qui permettent au Conseil chaque année de dresser des constats objectifs ;

2/ il modifie l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique pour étendre ses obligations à toutes les formes d'incitations à la haine, notamment pour ce qui concerne la haine fondée sur le sexe, l'orientation ou l'identité sexuelle.

Depuis 2009, le ministère de l'Intérieur gère directement une plateforme en ligne de signalement « PHAROS », administrée par l'OCTLTIC (Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication). En 2012, 1 329 signalements ont été transmis pour enquêtes à la police nationale ou à la gendarmerie et 3 970 pour enquêtes à Interpol.

Les ministres chargés des Droits des femmes et de l'Économie numérique ont saisi le 1^{er} août 2013 le Conseil national du numérique afin qu'il puisse rechercher des solutions pour encadrer les pratiques abusives et illégales et formuler des préconisations sur les moyens juridiques, techniques et e-communication pouvant être mis à la disposition des citoyens, des acteurs du web pour fournir un Internet plus sûr et plus respectueux des femmes comme des hommes. Cette réflexion permettra la mise en œuvre de nouvelles mesures.

Pilote et partenaires impliqués : CSA, Ministère des Droits des femmes, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, Ministère chargé de l'Économie numérique



3.4 – Prévenir les comportements sexistes et les violences en milieu scolaire

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014-2015-2016

Une nouvelle convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif a été signée le 7 février 2013 pour une durée de 5 ans. L'un de ses trois axes prioritaires concerne le renforcement de l'éducation au respect mutuel et à l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes. La meilleure connaissance et la prévention des situations liées aux comportements et violences à caractère sexiste et sexuel dans le système éducatif en fait partie intégrante.

De plus, l'expérimentation «ABCD de l'égalité», lancée à la rentrée dans des écoles de dix académies, vise à transmettre une culture d'égalité dès le plus jeune âge. L'élaboration d'outils pédagogiques et de formation en direction des enseignants du premier degré permettront de travailler sur les connaissances et les comportements en matière d'égalité, et de mettre en place dans les classes des actions favorisant l'égalité entre les filles et les garçons. Le dispositif sera évalué dans le courant de l'année 2014 en vue de sa généralisation.

Dans le cadre de la campagne «Agir contre le harcèlement à l'école» sous l'égide du ministère de l'Éducation nationale, des actions seront menées en direction des lycéens et lycéennes pour lutter contre le harcèlement sexiste et sexuel (clip vidéo, kit pédagogique portant spécifiquement sur les violences sexistes, lexique contre les discriminations, en particulier à caractère sexiste).

Le rapport de l'Inspection générale de l'Éducation nationale intitulé *L'égalité entre filles et garçons dans les écoles et les établissements*, paru en mai 2013, pointe la faiblesse de l'évaluation des violences scolaires et du harcèlement sous ses diverses formes. Les enquêtes réalisées (SIVIS) par les établissements ne permettent pas d'avoir une vue complète. Toutefois la mesure de la violence est en voie de progression grâce aux enquêtes de victimation, désormais régulières en collège, effectuées par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP).

Il est prévu que ces enquêtes de victimation soient étendues aux lycées, avec un volet spécifique sur les violences sexistes, d'abord d'une manière expérimentale (sous l'égide de la Mission ministérielle en charge de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire, en 2013-2014).

Dans cette continuité, afin de prévenir et lutter contre les comportements sexistes et les violences en milieu scolaire, des actions seront engagées en vue de :

- créer et mutualiser les outils permettant de mieux prendre la mesure des problèmes et des progrès, de mieux évaluer les actions en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons, s'agissant en particulier des violences sexistes afin de renforcer la sensibilisation aux violences et au harcèlement;
- mobiliser davantage les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, les conseils de la vie lycéenne et les conseils pédagogiques pour prévenir les comportements et violences sexistes;
- améliorer les ressources mises à disposition des équipes éducatives, acteurs essentiels pour prévenir, repérer et faire face aux manifestations de violences sexistes en milieu scolaire;
- actualiser le guide intitulé *Comportements sexistes et violences sexuelles: prévenir, repérer et agir* (disponible dans la collection «Repères. Vie scolaire», Guide ressource collèges et lycées), en termes de données statistiques sur les violences, de prise en compte des évolutions législatives récentes, de focus sur les risques de mariages forcés et mutilations sexuelles. Une rubrique sur la thématique de la prostitution et du risque prostitutionnel chez les jeunes sera introduite;
- travailler sur la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles en partenariat avec les associations dédiées;
- promouvoir des actions dans les établissements scolaires concernant la prévention des violences sexistes. Actuellement, une action expérimentale sur 3 ans (2013-2014-2015) en lien avec la délégation régionale en Aquitaine et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsc) est en cours. Elle s'adresse aux élèves de 4^e et à l'équipe éducative;
- communiquer et sensibiliser tous les publics à ces problématiques (colloques, manifestations...).

Pilote et partenaires impliqués : ministère de l'Éducation nationale, Centre national de documentation pédagogique (CNDP), ministère des Droits des femmes

3.5 – Prévenir les comportements sexistes et des violences sexuelles dans le milieu universitaire

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014-2016

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) a élaboré un plan d'action relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes prenant appui sur la politique interministérielle menée en la matière, en application des engagements pris lors du Comité interministériel aux droits des femmes du 30 novembre 2012.

La loi pour l'enseignement supérieur et la recherche, du 22 juillet 2013, modifie l'article L.612-8 du Code de l'éducation pour élargir aux stagiaires les protections et les droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1121-1, L.1153-1 du Code du travail et qui sont relatifs aux protections et droits des salarié(e)s.

Un amendement au projet de loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a été voté au Sénat le **12 septembre 2013**, prévoit le dépaysement des procédures disciplinaires pour plus d'impartialité dans les jugements de faits de harcèlement sexuel. Un bilan national régulier des alertes, des cas traités et des cas ayant conduit à une sanction sera publié.

En complément à ces évolutions, les actions engagées viseront à :

- sensibiliser l'enseignement supérieur et la recherche sur le harcèlement sexuel par une campagne nationale d'information **qui prévoit (a) une campagne nationale d'affiches dans chaque établissement, (b) l'édition de la version papier du guide du harcèlement sexuel préparé par le CLASCHES ;**

- renforcer la lutte contre le harcèlement sexuel, notamment par **des modalités de recours aux procédures disciplinaires plus simples, transparentes et rapides ;** par l'information systématique des victimes de leurs droits **via la diffusion du guide du harcèlement sexuel préparé par le CLASCHES ;** par un rappel aux rectorats de la mise en œuvre des règles disciplinaires en la matière, par l'inscription obligatoire dans l'ordre du jour de ces questions des conseils d'administrations des établissements publics français d'enseignements supérieurs – section disciplinaires ;
- améliorer le recueil statistique en intégrant la question des violences faites aux femmes dans l'enquête « Conditions de vie » de l'Observatoire de la vie étudiante ;
- **développer des études, en lien avec le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), sur les violences faites aux femmes et les violences de genre, et notamment autour et dans les résidences universitaires ;**
- **accroître la vigilance sur le phénomène prostitutionnel lié à la précarité étudiante et soutenir les études et les enquêtes sur ce sujet ;**
- assurer la signature d'une convention entre le MESR et le CNOUS pour que les étudiant(e)s victimes de violences conjugales et/ou familiales soient prioritaires dans l'accès aux logements gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Pilote et partenaires impliqués : ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère des Droits des femmes



AXE 3

MOBILISER L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ

3.6 – Prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles dans le sport

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014 -2016

Les valeurs que le sport véhiculent sont un vecteur pour renforcer l'estime de soi, maîtriser son corps, développer ses compétences, évoluer dans un environnement social. En raison des relations au corps et des relations de pouvoir, qui existent entre les élèves athlètes, ou les athlètes professionnels, et leurs entraîneurs, de même qu'entre athlètes les comportements sexistes et les violences sexuelles revêtent une dimension particulière qu'il est nécessaire de combattre.

La prévention des comportements sexistes à l'encontre des jeunes femmes dans le sport est un axe majeur visant à endiguer les violences faites aux femmes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'un outil d'observation et de recensement des phénomènes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport participera à la lutte contre les comportements sexistes et les violences sexuelles. Ces outils porteront sur l'aspect quantitatif (approche statistique) et qualitatif (approche permettant de comprendre le contexte, l'environnement conduisant à de tels comportements). Une première phase d'engagement avec des fédérations sportives et des services déconcentrés est prévue en 2013/2014.

Des outils de sensibilisation et d'information sur la lutte les comportements sexistes et les violences sexuelles à l'encontre des femmes seront développés (livret, affiche, autocollant, formation, journée nationale...), d'une part, au profit des professionnels du champ sportif et, d'autre part, à destination du grand public (parents, jeunes...). Les dispositifs mis en place pour les jeunes veilleront à être adaptés à leurs représentations. Parmi ces outils, le guide juridique 2013 du ministère relatif à la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport qui traite, notamment dans une fiche spécifique de la problématique des violences sexuelles dans le sport. Une actualisation du guide sera effective courant 2014, son objet est triple :

- actualiser et décliner le contenu de la fiche relative aux violences sexuelles dans le sport de manière encore plus directe auprès des victimes ou de leurs auteurs potentiels ;
- veiller à ce que cette fiche soit diffusée de manière encore plus directe aux victimes de violences (et notamment les mineurs) dans le sport mais aussi auprès des personnes responsables des mineurs dans les centres de formation et les clubs sportifs ;
- intégrer la problématique liée au sexisme et ses conséquences juridiques.

Un module d'information et de sensibilisation sur les comportements sexistes et les violences sexuelles sera réalisé auprès de tous les professionnels sportifs, mais aussi auprès des acteurs associatifs.

Les ministères en charge des Sports et des Affaires sociales et de la Santé s'attacheront à mettre en place des actions visant à favoriser des partenariats étroits avec les parents et les professionnels du sport en vue de prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles.

De manière spécifique, la thématique éthique et valeurs du sport bénéficiera en 2014 du montant suivant pour mener à bien les actions évoquées :

121 763 €, sur une ligne budgétaire du programme 219 spécifique, sera consacrée à la thématique éthique et valeurs du sport, répartis comme suit :

- 80 500 € pour l'accompagnement de groupements et associations œuvrant spécifiquement sur la prévention des comportements contraires aux valeurs du sport ;
- 41 263 € pour le soutien financier des structures qui participeront à la phase d'engagement des outils d'observation et de recensement des comportements contraires aux valeurs du sport ;
- 30 000 € seront alloués au Pôle Ressources National « Sport, Éducation, Mixités, Citoyenneté » (PRN SEMC) pour le financement de l'impression et de la diffusion du guide juridique réactualisé en 2014 (sur la thématique dont les violences sexuelles). Ce guide bénéficiera d'une impression papier avec près de 2 000 exemplaires qui s'ajoutent aux 1 000 exemplaires distribués en 2013 vers les services déconcentrés jeunesse et sports, les fédérations sportives et le mouvement olympique.

Cette diffusion papier, au côté de la diffusion sur le site Internet du ministère en charge des Sports, fait suite aux nombreuses demandes des services, du mouvement sportif. Des demandes qui ont été relayées notamment à travers une enquête de satisfaction menée au cours de l'été 2013 sur ce guide.

De manière plus générale, le PRN SEMC œuvre également pour la création d'outils méthodologiques et techniques, la diffusion d'information et l'animation de réseaux administratifs et associatifs. Ces actions prennent en compte les enjeux de promotion des valeurs du sport et de lutte contre les comportements contraires à ces valeurs. Son budget 2014 sera de 280 000 € en plus des 30 000 € évoqués ci-dessus.

Les fédérations sportives, dans le cadre des actions présentées pour être financées *via* leur convention d'objectifs avec la direction des sports, développent, pour certaines, des actions visant à lutter contre les comportements contraires aux valeurs du sport, notamment en matière de violences et d'incivilités. En 2013, 634 747 € de subventions avaient été attribuées sur de telles actions.

Pilote et partenaires impliqués : ministère en charge des Sports, ministère des Affaires sociales et la Santé, ministère des Droits des femmes



3.7 – Prévenir le harcèlement sexuel et des violences au travail

CALENDRIER DE RÉALISATION : (fin 2013) 2014

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel fixe désormais une nouvelle définition du harcèlement sexuel dans le Code pénal, le Code du travail et la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Une circulaire du ministère en charge de la Fonction publique est en voie d'être publiée.

Pour accompagner cette circulaire, un vademecum sera réalisé par le ministère en charge de la Fonction publique comprenant trois feuillets, destiné aux agent(e)s des trois fonctions publiques, rappelant ce qu'est le harcèlement sexuel, les sanctions encourues, les personnes référentes pouvant être saisies tant à l'interne qu'à l'externe.

Pour le secteur privé, le ministère en charge du travail (Direction générale du travail, DGT) vient de publier un guide intitulé *Discriminations et harcèlement au travail* qui répond au même objectif. Un groupe de travail du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle sera réuni pour tirer les conséquences de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 26 mars 2010 «Harcèlement et violences au travail».

Pilote et partenaires impliqués : ministère des Droits des femmes, ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique, ministère des Affaires sociales et de la Santé, ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social



3.8 – Prévenir et lutter contre les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014-2015-2016

Mutilations sexuelles féminines

Dans le monde, plus de 130 millions de filles et de femmes ont subi une mutilation sexuelle. En France, même si les chiffres sont toujours difficiles à établir, on estime à plus de 50 000 le nombre de femmes adultes excisées. Dans leurs différentes formes, les mutilations sexuelles féminines ne mettent pas seulement en cause l'intégrité physique et la stabilité psychique des victimes, elles constituent également un très grave problème sanitaire. C'est ce qui a amené les Nations unies à les traiter comme un problème de santé publique prioritaire. Il s'agit d'une atteinte aux droits universels fondamentaux. La résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 2012 a démontré le niveau de mobilisation de la communauté internationale.

Les infractions de meurtre, actes de tortures de barbarie, coups mortels et violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou des incapacités totale de travail de plus de 8 jours ou inférieure ou égale à 8 jours sont aggravées lorsqu'elles sont commises sur une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union.

Par ailleurs, la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, a intégré une nouvelle incrimination dans le Code pénal français sous l'article 222-14-4, qui sanctionne d'une peine d'emprisonnement de 3 ans « le fait de tromper une personne aux fins de l'emmener à l'étranger pour la forcer à y contracter un mariage ».

Un travail de formation et de sensibilisation est engagé qui permettra de mieux protéger les filles menacées. C'est dans cet esprit que la ministre des Droits des femmes a soutenu le projet « Excision, parlons en ! » en signant la charte de mobilisation portée par les associations. Ce projet fera du 6 février 2014, journée internationale contre les mutilations sexuelles féminines, un temps fort de mobilisation des pouvoirs publics et de la société civile.

Trois actions complémentaires seront engagées à partir de 2014 :

- **action d'information et de sensibilisation du grand public et des professionnels sur les mutilations sexuelles féminines**, notamment concernant le renforcement de la protection des mineurs par le biais des nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 (introduction dans le droit pénal français de deux nouvelles infractions issues de l'adaptation de la Convention d'Istanbul). Production et diffusion d'un dépliant en 160 000 exemplaires. Cette action s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'information sur les violences faites aux femmes financée par des fonds européens (cf. fiche 2.1) ;
- **consolidation du partenariat avec la fédération nationale GAMS** (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles, des mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants) au travers de la signature d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs 2014-2016. Dans ce cadre, l'implication du GAMS sera renforcée dans l'accompagnement des jeunes filles confrontées à cette violence ;
- **prise en compte des mutilations sexuelles féminines par la plateforme « 39 19 »** à compter du 1^{er} janvier 2014 de manière à améliorer l'information aux victimes.

Mariages forcés

Au-delà des évolutions législatives, les actions suivantes ont été engagées en 2013 :

- **recensement auprès des consulats de France dans le monde des structures locales susceptibles d'accueillir les victimes** de mariages forcés afin d'établir une cartographie des secours disponibles à l'étranger ;
- **actions de formations des agents consulaires à la problématique des mariages forcés** : un module a été introduit dans la formation obligatoire préalable au départ des agents du ministère des Affaires étrangères affectés dans les services consulaires à l'étranger ;
- **actions de communication auprès du grand public** : mise en ligne de la brochure intitulée *Le rôle de chacun dans la lutte contre le mariage forcé* et création d'une page dédiée sur le site France Diplomatie dans la rubrique « Assistance aux Français » des Conseils aux Voyageurs, élaboration d'un dépliant qui sera disponible dans toutes les salles d'attente des consulats de France et dans les établissements scolaires et culturels à l'étranger, fiche dédiée dans le guide *Être victime à l'étranger* élaboré conjointement avec le ministère de la Justice...



Trois actions sont engagées :

- **renforcement des réseaux de prévention régionaux des mariages forcés mis en place par le mouvement français pour le planning familial** (mise en place/consolidation et animation de réseaux régionaux regroupant les acteurs institutionnels et associatifs concernés, alimentation du site Internet: www.mariageforce.org);
- **partenariat avec l'Association Voix de femmes** au travers de la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2014-2016;
- **prise en compte de la problématique des mariages forcés par la plateforme « 3919 »** à compter du 1^{er} janvier 2014 de manière à améliorer l'information aux victimes.

Action transversale sur les deux thématiques: une actualisation du guide d'information intitulé *L'égalité entre les femmes et les hommes issus de l'immigration* élaboré en 2007 sera, par ailleurs, engagé. Une diffusion sera assurée auprès des principaux acteurs institutionnels et associatifs.

Pilotes et partenaires impliqués : ministère des Droits des femmes, ministère de l'Intérieur, ministère délégué chargé des Français de l'étranger



AXE 3

MOBILISER L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ

3.9 – Informer et sensibiliser le grand public

CALENDRIER DE RÉALISATION : À PARTIR DE 2013 ET 2014-2015-2016

Des campagnes gouvernementales de communication sur le champ des violences faites aux femmes sont régulièrement menées depuis plusieurs années. Il n'en demeure pas moins que ce travail de sensibilisation et d'information demande à être fortement poursuivi pour plusieurs raisons :

- les besoins d'information du grand public restent encore importants, sachant que certains domaines des violences faites aux femmes n'ont fait l'objet que de peu de communication, à l'instar du viol, la prostitution ou les agressions sexuelles;
- il apparaît essentiel d'assurer largement la connaissance, dans des termes adéquats des droits créés par les récentes évolutions législatives;
- la réitération des messages auprès du grand public est indispensable pour assurer leur appropriation.

Pour être efficace, la stratégie d'information et de communication en matière de lutte contre les violences doit s'inscrire dans la durée. Pour cela, le programme d'actions suivant a été défini.

Une campagne d'actions, cofinancée par des fonds européens, en direction des professionnels de santé sur les violences au sein du couple et en direction du grand public sur les violences faites aux femmes, qui débutera fin 2013 et prendra la forme suivante :

- *sur la formation des professionnels de santé*: des outils de formation pédagogiques (supports de cours en ligne et supports de cours audiovisuels) vont être élaborés afin de renforcer la formation de ces professionnels dans le champ de la prévention des violences au sein du couple. Ces outils, qui seront conçus pour être utilisés en appui des cours et conférences données dans le cadre du second cycle des études médicales, seront mis en ligne à compter du 25 novembre 2013 sur le site www.stop-violences-femmes.gouv.fr au sein d'une rubrique dédiée. Ils feront également l'objet d'une présentation aux professionnels, le 20 novembre 2013, par la ministre des Droits des femmes dans le cadre d'une conférence nationale tenue à la faculté de médecine;

- *sur les actions d'information et de sensibilisation du grand public*: des outils d'information et de sensibilisation mettant en lumière les améliorations apportées par la loi sur la question des violences au sein du couple et les nouvelles dispositions introduites pour lutter contre les mutilations sexuelles féminines (un dépliant et une affiche sur les violences au sein du couple, un dépliant sur les mutilations sexuelles féminines) seront diffusés autour du 8 mars 2014, déclinant le message « La loi vous protège »;

- une nouvelle version du site internet www.stop-violences-femmes.gouv.fr sera mise en ligne à compter du 25 novembre 2013. Il permettra notamment de visionner et de télécharger les nouveaux outils de formation des professionnel(le)s, et de suivre l'actualité liée à la mise en œuvre des principales dispositions du 4^e plan.

L'organisation de campagnes régulières d'information sur les violences faites aux femmes mettant en avant le numéro de référence « 39 19 »

En anticipation de la mise en place de la plateforme unique d'accueil téléphonique des femmes victimes de violences au 1^{er} janvier 2014, une campagne d'information sera lancée dès le 25 novembre auprès du grand public, afin de faire connaître ce nouveau numéro de référence et ses modalités de fonctionnement.

Ces actions seront renouvelées chaque année de la mise en œuvre du plan.

Les actions de communication prendront appui sur le programme 137 qui disposera annuellement d'une enveloppe de crédits pour participer au financement des campagnes sur l'égalité entre les femmes et les hommes dont les violences faites aux femmes.

Pilote et partenaires impliqués: ministère des Droits des femmes en lien avec l'ensemble des ministères concernés et la Délégation à l'information et à la communication (Dicom)

3.10 – Prévenir les stéréotypes sexistes et les violences faites aux jeunes femmes dans les DOM

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014-2015

Les violences faites aux femmes sont particulièrement prégnantes dans les outre-mer. À titre d'exemple :

- en Guadeloupe, entre 2008 et 2011, 15 femmes ont été victimes de meurtres, dont la moitié ont été commis par le conjoint ou partenaire. De plus, les violences intrafamiliales, très fréquentes, font rarement l'objet de plaintes ;
- en 2011, six réunionnaises sont décédées sous les coups de leur conjoint ce qui représente près de 4% des Françaises qui ont succombé aux violences de leur partenaire (alors que la Réunion ne représente que 1% de la population française). De plus, bien que le nombre de plaintes ait augmenté de 35% sur 3 ans, les violences conjugales ne font le plus souvent pas l'objet de plainte en dépit de l'amélioration de l'accueil des victimes par les services de police et de gendarmerie. Selon une enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS) menée en 2009-2010 à la Réunion, 9% seulement des cas de violences physiques conjugales et des violences sexuelles donnent lieu à un dépôt de plainte.

Des actions sont conduites, notamment pour améliorer la connaissance sur ces phénomènes de violences. Ainsi le ministère des Droits des femmes engagera en 2014 dans les DOM les travaux préparatoires à la mise en place de l'enquête VIRAGE ; à la Réunion, des moyens d'étude sont prévus pour enrichir les données récoltées en 2011 et compléter le panorama des violences. L'enquête annuelle de l'Insee qui interroge les femmes et les hommes sur les violences (enquête CVS) sera étendue dès 2014 à la Guyane puis en 2015 à la Martinique et à la Guadeloupe.

Toutes ces données seront utiles à l'Observatoire national des violences créé au sein du ministère, mais aussi aux acteurs locaux, pouvoirs publics ou associations, que nous accompagnons afin de renforcer la coordination de leurs actions au service des victimes.

Pour renforcer la prévention des violences et des stéréotypes sexistes qui en sont les vecteurs, le ministère des Outre-mer (MOM) et le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative conduiront dans le cadre du 4^e plan un appel à projet relatif à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité sous l'angle de la prévention des violences faites aux femmes. Il s'agit de financer des projets expérimentaux d'une durée d'une à deux années en direction des jeunes de moins de 25 ans.

Le travail en cours entre le MOM et les services du Fonds d'expérimentation jeunesse (FEJ) ainsi que les déléguées aux droits des femmes pour définir les conditions de l'appel à projets permettra son lancement avant fin 2013.

Pilote et partenaires impliqués : ministère des Outre-mer, ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, ministère des Droits des femmes



AXE 3

MOBILISER L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ

3.11 – Poursuivre la mobilisation internationale initiée par la Convention d'Istanbul

CALENDRIER DE RÉALISATION : 2014

1/ La convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011. Elle a été ouverte à la signature le 11 mai 2011 et signée par la France à l'occasion de la 121^e session du comité des ministres à Istanbul. Elle entrera en vigueur une fois que dix pays l'auront ratifiée.

La ratification de la convention par le Parlement français viendra prochainement à son terme.

Le chapitre IX de la convention instaure un mécanisme de suivi (le «Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique» – GREVIO), chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention par les Parties. Dans cette perspective, seront favorisées notamment :

- la mutualisation des bonnes pratiques et le processus de normalisation des définitions et données statistiques relatives aux violences contre les femmes ;
- la transmission des rapports et bilans relatifs aux actions inscrites dans ce 4^e plan d'actions.

2/ Depuis 1986, le Parlement européen alerte régulièrement la Commission et les États sur le problème de la violence contre les femmes. Dans trois résolutions successives (résolutions du 26 novembre 2009, du 5 avril 2011 et du 6 février 2013), le Parlement européen a appelé la Commission à élaborer une proposition de directive globale sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence contre les femmes qui fixerait des normes minimales.

Ces appels font écho à la réalité du *continuum* des violences faites aux femmes, dont la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est aujourd'hui la meilleure traduction. Les violences faites aux femmes appellent

en effet une réponse globale, qui aborde la prévention, la protection des victimes et les poursuites des auteurs, et qui porte autant sur les violences conjugales, les violences sexuelles, que les violences traditionnelles (polygamie, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines), etc.

En écho aux réflexions engagées en 2010 par la Commission, qui ont conclu au recours à la méthode ouverte de coordination, **la France portera le projet de l'élaboration d'une communication de la Commission européenne sur la lutte contre les violences faites aux femmes dans l'Union européenne**. Cette communication pourrait entre autres analyser les modalités de transposition de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans le droit de l'Union européenne et dans les droits nationaux des États-membres, et les moyens de faire converger les législations des États-membres en la matière.

Aujourd'hui, des dispositions utiles ont été adoptées en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination (Directive 2002/73/CE), en matière d'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi et les conditions de travail (Directive 2006/54/CE), en matière d'égalité de traitement dans l'accès à des biens et services et la fourniture de ces derniers (Directive 2004/113/CE), en matière de lutte contre la traite des êtres humains (Directives 2011/36/UE et 2004/81/CE), en matière de protection des victimes (Directives 2012/29/UE et 2011/99/UE).

La France portera également le projet d'un texte reprenant l'ensemble des dispositions figurant déjà dans des directives européennes en vigueur, et portant sur la lutte contre les violences faites aux femmes. Cet exercice de codification apportera de la lisibilité au droit européen en la matière.

Pilote et partenaires impliqués : ministère des Droits des femmes, ministère des Affaires étrangères, ministère de la Justice, MIPROF

VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE
3919*

*Appel anonyme et gratuit depuis un poste fixe.

stop-violences-femmes.gouv.fr

**VIOLENCES
CONTRE LES FEMMES
LA LOI VOUS PROTÈGE**

